



## VEILLE JURIDIQUE

### Réforme des Plans d'épargne retraite

À partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019, 3 nouveaux produits d'épargne retraite vont être commercialisés. Ces produits vont remplacer les dispositifs actuels (Perp, Perco...). 2 nouveaux produits d'épargne retraite d'entreprise sont créés :

- a) Un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif ; il est ouvert à tous les salariés et a vocation à succéder aux actuels Plans d'épargne pour la retraite collectif (Perco) ;
- b) Un plan d'épargne retraite d'entreprise ; il peut être réservé à certaines catégories de salariés et prend la succession des actuels contrats dits « article 83 » (concernant en général les cadres et les dirigeants).

L'entreprise qui a mis en place un plan d'épargne d'entreprise depuis plus de 3 ans devra ouvrir une nouvelle négociation relative à la mise en place d'un plan d'épargne retraite d'entreprise ouvert à tous les salariés de l'entreprise. L'ordonnance détermine le régime fiscal des plans d'épargne retraite et définit le régime des prélèvements sociaux applicables aux produits d'épargne retraite.

Un décret complète la création des nouveaux produits d'épargne retraite, définit la liste des instruments financiers éligibles aux produits d'épargne retraite ainsi que les frais qui seront mis à la charge de l'employeur... De plus, un nouveau produit d'épargne individuel est proposé sous forme d'un compte-titres ou d'un contrat d'assurance. Il a pour objectif de succéder aux actuels contrats Plans d'épargne retraite populaire (Perp). Un arrêté précise notamment les règles pour la gestion de l'épargne retraite et les informations à fournir au titulaire d'un plan d'épargne retraite.

*Ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite. Décret n° 2019-807 du 30 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite. Arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite*

### Épargne salariale et d'actionnariat salarié

Un décret prévoit entre autres les modalités de versement des abondements unilatéraux de l'employeur en matière d'actionnariat salarié. Il précise les mentions devant figurer au sein du relevé annuel de situation de compte reçu annuellement par chaque salarié bénéficiant d'un plan d'épargne salariale. *Décret 2019-862 du 20 août 2019 portant application des dispositions de la loi no 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises en matière d'épargne salariale et d'actionnariat salarié*

### Modification du règlement 10/2011

Le règlement 2019/1338 de la commission du 8 août 2019 modifiant le règlement 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires remplace les dispositions relatives à la substance poly[(R)-3-hydroxybutyrate-co-(R)-3-hydroxyhexanoate] (substance MCDA). Les conditions de contact sont précisées.

### Loi avenir professionnel : des modifications par le biais d'une ordonnance

L'ordonnance a pour but de corriger des coquilles et incohérences dans le Code du travail et de préciser certaines dispositions de la loi avenir professionnel. Elle apporte des nouveautés concernant les travailleurs handicapés, l'apprentissage, étend le CPF de transition professionnelle aux intermittents et aux intérimaires. Concernant les heures de DIF, l'ordonnance précise qu'elles peuvent être utilisées sans limite de temps. Les droits acquis au titre du DIF seront pris en compte pour le calcul des plafonds du CPF. Il est précisé que l'alimentation du CPF intervient non plus à la fin mais « au titre » de chaque année.

L'ordonnance institue un « droit d'option » pour les règles applicables à l'état des lieux dans le cadre de l'entretien professionnel : jusqu'au 31 décembre 2020, l'employeur peut justifier de l'accomplissement de son obligation d'état des lieux du parcours professionnel du salarié lors de l'entretien professionnel de deux manières différentes :

- a) Soit en appliquant la règle issue de la loi du 5 mars 2014 : le salarié a bénéficié des entretiens professionnels et d'au moins 2 des 3 mesures suivantes : 1° avoir suivi une action de formation ; 2° avoir acquis des éléments de certification par la formation ou par une VAE ; 3° avoir bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle ;
- b) Soit en appliquant la règle issue de la loi du 5 septembre 2018 : le salarié a bénéficié des entretiens professionnels et d'au moins une formation autre que celles qui conditionnent l'exercice d'une activité ou d'une fonction.

*Ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel*

### AT/MP : une circulaire apporte des précisions concernant la refonte de la procédure de reconnaissance

Cette circulaire présente la réforme portée par le décret n° 2019-356 du 23 avril 2019 relatif à la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles du régime général. *CIR-28/2019*

### Allègement et réduction des cotisations : l'administration donne des précisions

L'administration donne des précisions sur la mise en œuvre des changements concernant les cotisations sous la forme d'un questions/réponses. *Instruction interministérielle DSS/5B/2019/141 du 19 juin 2019 portant diffusion d'un « questions-réponses » relatif à la mise en œuvre de la baisse du taux de cotisations d'assurance maladie et du renforcement de la réduction générale des cotisations et contributions sociales à la charge des employeurs*

### Surveillance de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants (radon...)

Un arrêté fixe les modalités et conditions de mise en œuvre de la surveillance individuelle des travailleurs exposés à un risque du aux rayonnements ionisants. Entrée en vigueur 1<sup>er</sup> juillet 2020. *Arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants*

**Accompagnement des systèmes de management, évaluation des risques professionnels, dossiers ICPE, actions de formation, communication et dialogue social...  
AFIRM vous accompagne selon vos besoins. Contactez AFIRM.**

ACCOMPAGNEMENT - FORMATION - INGENIERIE - RESSOURCE HUMAINE - MANAGEMENT DES RISQUES  
SAS AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

[contact@afirm-conseil.fr](mailto:contact@afirm-conseil.fr) - [www.afirm-conseil.fr](http://www.afirm-conseil.fr)

PROVENCE MEDITERRANEE	AUVERGNE RHONE ALPES
372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011	10, montée de CHANTEMULE - 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE Siret n° 451 327 829 00029
<b>04 94 24 44 52</b>	<b>04 71 61 02 03</b>